RECOMMANDATION N° 1545/82/CECA DE LA COMMISSION

du 11 juin 1982

portant dérogation à la recommandation n° 1399/82/CECA relative à la surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74,

vu la décision 82/221/CECA des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 16 avril 1982, suspendant l'importation de tout produit originaire d'Argentine (1), suspension prorogée en dernier lieu par la décision 82/324/CECA du 24 mai 1982 (2),

considérant que la recommandation n° 1399/82/CECA (3) oblige les importateurs à obtenir avant toute importation de produits sidérurgiques CECA un document d'importation et que l'octroi de ce document par l'autorité compétente doit se faire dans les cinq jours de la demande ;

considérant que les décisions précitées des représentants des gouvernements suspendent l'importation de tout produit relevant du traité CECA et originaire d'Argentine en vue de sa mise en libre pratique dans un État membre de la Communauté ;

considérant qu'il convient d'assortir ces décisions exprimées en termes généraux de dispositions pratiques, compte tenu de l'existence des dispositions de la recommandation susmentionnée ; que l'octroi automatique de licences d'importation pour des produits d'origine argentine doit en conséquence être suspendu,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

L'article 1er paragraphe 1 de la recommandation n° 1399/82/CECA est suspendu à l'égard de tout produit sidérurgique relevant du traité CECA d'origine argentine en ce qu'il prescrit l'octroi du document d'importation indispensable. Aucun document d'importation ne sera délivré par les États membres pour un tel produit sauf :

— si le produit est à importer en exécution d'un contrat d'importation antérieur à la date de l'entrée en vigueur de la décision 82/221/CECA

ou

— si le produit est en cours d'acheminement vers la Communauté à la même date.

Article 2

La présente recommandation est notifiée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente recommandation entre en vigueur le jour de cette publication. Elle est applicable aussi longtemps que reste en vigueur la décison 82/221/CECA.

Bruxelles, le 11 juin 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 102 du 16. 4. 1982, p. 3.
(2) JO n° L 146 du 25. 5. 1982, p. 4.
(3) JO n° L 157 du 8. 6. 1982, p. 5.